



MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC

AOÛT 2020

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 août 2020,
au bureau municipal situé. Ay 1362 Rte. 148, Campbell's Bay, Qc à 19h00

Présents sont:

La mairesse Colleen Lariviere

Conseillers:

Joe Bélanger

Emile Morin

Denis Dubeau

Donny Graveline

John Stitt

Terry Racine

Également présent à la réunion directrice générale et secrétaire-
trésorière, Julie Bertrand

Le quorum est atteint et la mairesse Colleen Larivière préside la séance

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2020-08-126

Il est proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité d'adopter
l'ordre du jour du 10 août 2020.

Adopté

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2020-08-127

Il est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'adopter le
procès-verbal de la réunion ordinaire du 13 juillet 2020.

Adopté

URBANISME

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL ET REMBOURSEMENT DES
DÉPENSES**

2020-08-128

Il est proposé par Terry Racine et résolu à l'unanimité d'adopter le
rapport de l'inspecteur municipal et d'autoriser les dépenses réclamées.

Adopté

*Denis Dubeau donne avis de motion que lors de cette même réunion un
1^{er} projet de règlement concernant les dérogations mineures –
règlements d'urbanismes est présenté.

**1^{er} Projet de règlement 2020-243 Règlement des dérogations mineures-
Règlements d'urbanisme**

2020-08-129

Il est proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité d'accepter le 1^{er}
projet de règlement 2020-243 concernant les dérogations mineures-
Règlements d'urbanisme comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Litchfield a adopté un règlement de
lotissement 2017-227 daté du 22 février 2018 et un règlement de
zonage no 2017-228 daté du 22 février 2018 et une modification au
règlement de zonage 2017-228-1 en date du 13 avril 2020.



**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC**

AOÛT 2020

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRTQ, A-19.1), la municipalité peut adopter un règlement municipal sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement autres que celles relatives à l'utilisation et à la densité des terres;
ATTENDU QU'UN comité d'urbanisme sera mis sur pied conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, a-19.1).
ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet de règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ont été déposés le 10 août 2020;

1. DISPOSITIONS LÉGALES

Ce règlement est appelé **DÉROGATIONS EN URBANISME** (logement et zonage).

1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

1.2 Territoire en question

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.3 Mode de modification

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, A-19.1), le présent règlement doit être modifié ou abrogé par un règlement approuvé en vertu des dispositions de la Loi.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le conseil municipal peut accorder une dérogation mineure.

2.2 La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice grave à la personne qui en fait la demande

2.3 La dérogation mineure ne peut être accordée si elle interfère avec les propriétaires d'immeubles voisins jouissant de leurs droits de propriété.

2.4 Seuls les règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure autre que celles relatives à l'utilisation et à la densité des terres, ainsi que de normes minimales pour la construction et les travaux le long d'un lac ou d'un cours d'eau (article 4.22 du règlement de zonage), de dispositions propres à l'activité agricole (article 4.22.3 du règlement de zonage), d'utilisations, de lotissements et de bâtiments interdits à des fins insalubres.

Publié sur les sites fermés d'élimination des déchets (section 4.21.

Règlements de zonage) et normes pour la conservation et l'abattage des arbres (chapitre 4 du règlement de zonage).

Nonobstant le paragraphe précédent, une dérogation mineure peut être demandée et accordée dans les conditions suivantes:

2.4.1. Afin de permettre la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal lorsque la superficie du lot, qui est nécessairement séparée, ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection du bord de l'eau, et les travaux ne peuvent être raisonnablement effectués ailleurs sur le terrain. Toutefois, une bande de protection des rives d'au moins cinq mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel;



**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC**

AOÛT 2020

2.4.2 Afin de permettre l'abattage d'arbres au-delà des normes prescrites pour les peuplements exceptionnellement dégradés ou très vulnérables aux perturbations naturelles. Un plan d'aménagement forestier, signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, doit accompagner la demande de dérogation mineure;

2.4.3 Afin de permettre une superficie agricole de moins d'un (1) hectare pour chaque animal une virgule deux (1,2) unité animale, à condition qu'une étude agronomique accompagne la demande de dérogation mineure et démontre que la dérogation mineure demandée sera ne génèrent pas plus de quarante-cinq (450 kilogrammes de phosphore par hectare;

2.4.4 Afin de permettre la comptabilisation des motifs de demande liés à la production animale, même s'ils sont situés à plus de cinq (5) kilomètres du bâtiment d'élevage, à la condition qu'une étude économique et agronomique accompagne la demande et démontre que le une dérogation mineure demandée n'affectera pas la rentabilité économique de la production concernée et à condition que le bâtiment d'élevage et les terrains appliqués concernés soient situés sur le territoire de la commune.

2.5 Les dispositions relatives aux zones inondables peuvent être dérogé selon les conditions et critères énoncés dans le Règlement provisoire sur le contrôle des zones inondables numéro 117-2006 de la Municipalité régionale du comté de Pontiac applicable sur le territoire de la municipalité, à condition que la demande de dérogation soit conforme à l'autre disposition de ce règlement.

2.6.1 La demande de dérogation mineure doit respecter toutes les dispositions du règlement d'administration, de construction et de lotissement et de zonage qui ne font pas l'objet d'une dérogation mineure.

2.6.2 Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit répondre aux objectifs du plan d'urbanisme.

3. SITUATIONS APPLICABLES À UNE DEMANDE DE RENONCIATION MINEURE

Une demande de dérogation mineure peut être faite au moment d'une demande de permis ou de certificat. Une dérogation mineure peut également, en raison de circonstances extraordinaires, être accordée pour des travaux en cours ou déjà réalisés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'une autorisation et ont été exécutés de bonne foi.

4. PROCÉDURES DU DEMANDEUR POUR UNE DÉROGATION MINEURE

Quiconque demande une dérogation mineure à l'une des dispositions spécifiques énumérées à la section 2 du présent règlement doit:

- Faites-en la demande par écrit en remplissant le formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme »;**
- Fournir le titre établissant que le demandeur est propriétaire de l'immeuble touché;**
- En cas d'écart mineur par rapport aux marges et au lotissement, fournir un plan du terrain et, le cas échéant, du bâtiment proposé ou existant, lequel plan doit être fait et signé par un géomètre-géomètre;**



**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC**

AOÛT 2020

- au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, payer les frais de cinquante dollars (50,00 \$) pour l'étude de la demande. Ces frais d'études ne peuvent être remboursés par la municipalité, quelle que soit la réponse de la municipalité;
- (couvrir) les frais de publication de deux cents dollars (200,00 \$) de l'avis public en vertu de l'article 5.6. Ces frais de publication ne sont pas remboursables par la commune.
- Quelle que soit la réponse de la municipalité; de plus, suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le demandeur doit fournir tout renseignement supplémentaire requis par l'inspecteur.

5. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Le processus de demande de dérogation mineure est le suivant:

5.1 Les candidats qui souhaitent bénéficier de la procédure de dérogation mineure doivent:

- Postulez sur le formulaire prévu à cet effet.
- Payer l'étude
- Pour payer les frais de publication.

5.2 La demande est transmise pour examen à l'inspecteur en bâtiment qui doit, entre autres, vérifier si la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le règlement sur la délivrance des permis et certificats et si elle est conforme aux dispositions du bâtiment par: loi et ceux des règlements de zonage et de lotissement non soumis à la demande de dérogation mineure.

5.3 L'inspecteur en bâtiment transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme ou au conseil; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à la demande doivent également être transmis au comité.

5.4 Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et peut demander à l'inspecteur en bâtiment ou au demandeur des renseignements supplémentaires pour terminer l'étude. Il peut également visiter le bâtiment faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure après en avoir avisé le demandeur.

5.5 Le comité consultatif d'urbanisme rend son avis écrit au conseil municipal en tenant compte, entre autres, des critères de l'article 2 du présent règlement. L'avis doit préciser les facteurs qui expliquent la décision du comité. Cet avis est transmis au conseil.

5.5 Le comité consultatif d'urbanisme rend son avis écrit au conseil municipal en tenant compte, entre autres, des critères de l'article 2 du présent règlement. L'avis doit préciser les facteurs qui expliquent la décision du comité. Cet avis est transmis au conseil.

5.6 Le secrétaire-trésorier, en collaboration avec le conseil, fixe la date de la réunion du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et au moins quinze (15) jours avant la réunion, un avis est émis conformément aux dispositions de l'article 445 du code municipal. De plus, le contenu de cet avis doit contenir, comme l'exige l'article 145.6 de la Loi sur l'urbanisme et l'urbanisme, ce qui suit:



MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC

AOÛT 2020

- La date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil
 - La nature et les effets de la dérogation mineure demandée;
- La désignation du bâtiment concerné par la demande;
 - Une déclaration précisant que toute personne intéressée peut être entendue par le conseil.

5.7 La Régie doit alors prendre sa décision suite à la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu tout ce qui l'intéresse lors de la séance de consultation.

5.8 Dans le cas où la demande de dérogation mineure a été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier transmet une copie de la résolution accordant cette dérogation dite mineure à l'inspecteur en bâtiment qui doit par la suite délivrer le permis ou le certificat après paiement du tarif exigé par la réglementation sur la délivrance des permis et certificats.

5.9 Une copie de la résolution par laquelle le conseil prend sa décision doit être envoyée à la personne qui a demandé la renonciation.

Adopté

* Il est à noter que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant cette réunion, donc la lecture du règlement est dispensée.

ROUTES ET ÉQUIPEMENT

* Un rapport des travaux routiers à ce jour est fait.

* Une mise à jour concernant la demande au MSP concernant le pont routier Crawford a été présentée par la Directrice générale.

FINANCES

PAIEMENT DES COMPTES

2020-08-130

Il est proposé par Emile Morin et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des factures à payer et d'accepter le paiement des factures payées avant cette réunion.

Adopté

Factures mensuelles

Factures payées avant la réunion: \$37 068.34

Certificat de disponibilité

Je, Julie Bertrand, directrice générale de la municipalité de Litchfield, certifie qu'il y a suffisamment de crédits disponibles pour payer le montant approuvé des factures totalisant \$ 37 068.34 pour le mois d'août 2020.

Signé: _____ Date: _____

Julie Bertrand, Directrice générale

HALTE ROUTIÈRE

* Il est à noter que la municipalité a procédé au test d'eau potable du puits situé à la Halte municipale. Les résultats des tests certifient la potabilité de l'eau.



MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD
PROVINCE DE QUÉBEC

AOÛT 2020

SÉCURITÉ

Paiements des dépenses du service d'incendie

2020-08-131

Il est proposé par Emile Morin et résolu à l'unanimité de payer le montant budgété pour les dépenses des services d'incendie à la municipalité de Campbell's Bay sur une base trimestrielle.

Adopté

SITE DE TRANSFERT

Achat d'un bac de recyclage

2020-08-132

Il est proposé par Denis Dubeau et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 2 bacs de recyclage. Cette dépense d'environ 2 600 \$ plus taxes est autorisée à partir des revenus reçus de sources locales non budgétisées auparavant.

Adopté

* Il est à noter que la mairesse Larivière a informé le conseil des questions concernant le parc industriel.

* Il est à noter que l'employé de l'émission « Still Standing » de CBC a communiqué avec la municipalité concernant la possibilité de présenter Litchfield dans une future émission.

LEVÉ DE LA SÉANCE

2020-08-133

Il est proposé par Emile Morin et résolu à l'unanimité de clore la séance à 20h15

Adopté

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale